

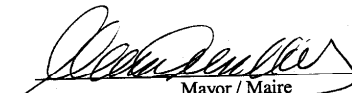
TOWN OF DALHOUSIE	TOWN OF DALHOUSIE
BY-LAW NO. 807-05	ARRÊTÉ N° 807-05
A BY-LAW RESPECTING THE NUMBERING OF BUILDINGS IN THE TOWN OF DALHOUSIE	ARRÊTÉ CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DES BÂTIMENTS DANS LA TOWN OF DALHOUSIE
The Council of the Town of Dalhousie hereby enacts as follows:	Le conseil municipal de Dalhousie édicte :
WHEREAS the Town of Dalhousie provides police protection and fire protection and other services to its inhabitants.	ATTENDU que la Town of Dalhousie assure à ses habitants des services, notamment de protection policière et de protection contre les incendies;
AND WHEREAS it is important to the provision of such services that properties be properly identified by number	ET ATTENDU qu'il est important pour la prestation de ces services que les biens soient convenablement désignés par numéro,
NOW THEREFORE, the Council of the Town of Dalhousie enacts as follows:	A CES CAUSES, le conseil municipal de Dalhousie édicte :
1. This By-Law may be cited as the 'Dalhousie Civic Numbering By-Law'.	1. Titre abrégé : <i>Arrêté réglementant le numérotage de voirie à Dalhousie.</i>
2. 'Building' includes any structure used or intended for supporting or sheltering any use of occupancy. 'Civic Number' means the number assigned to a property or building by the Town of Dalhousie. 'Owner(s)' means the person or persons identified as acquiring the fee simple title to a property in the document which purports to convey such interest and was most recently recorded in the Restigouche County Registry Office. 'Property' includes any parcel of land whether vacant or built upon. 'Roadway' means that portion of a street improved, designed or ordinarily used for vehicular traffic 'Street' includes a road, lane, alley, or parking lot. 'Town' means the Town of Dalhousie.	2. « bâtiment » Y est assimilée toute construction servant ou destinée à servir de soutien ou d'abri pour tout usage d'occupation. « numéro de voirie » Le numéro que la Town of Dalhousie attribue à un bien ou à un bâtiment. « propriétaire » Toute personne identifiée comme acquérant le titre en fief simple à un bien dans le document qui est censé transporter cet intérêt et qui a été le plus récemment enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Restigouche. « bien » Y est assimilée toute parcelle, qu'elle soit vacante ou non. « chaussée » Partie d'une rue améliorée, conçue ou utilisée normalement pour la circulation des véhicules. « rue » Y est assimilé un chemin, une ruelle, une allée ou un parc de stationnement. (<i>Street</i>) « municipalité » La Town of Dalhousie

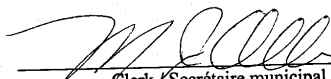
3.	The Town of Dalhousie is responsible for the assigning of civic numbers to properties and buildings fronting upon or abutting a street. The Town shall keep a record of civic numbers which have been assigned.	3.	La municipalité est chargée de l'attribution de numéros de voirie aux biens et aux bâtiments donnant sur une rue ou lui étant attenants. Elle tient un registre des numéros de voirie qui ont été attribués.
4.	A civic number which is displayed on a building or property on the date of the enactment of this by-law shall continue to be its civic number until such time as the Town of Dalhousie may, by written notice, otherwise direct.	4.	Le numéro de voirie qui est affiché sur un bâtiment ou un bien le jour de l'édiction du présent arrêté demeure son numéro de voirie tant que la municipalité n'en ordonne pas autrement par avis écrit.
5.	The owner(s) of a property on which a building is located shall display on the property the civic number(s) of the building in the manner provided herein.	5.	Tout propriétaire d'un bien sur lequel un bâtiment est situé affiche sur le bien le ou les numéros de voirie du bâtiment de la manière ci-prévue.
6.	An owner shall not display nor permit to be displayed upon his property any number which is not its civic number. The Town of Dalhousie may, by written notice, require an owner to remove from his property any number which is displayed thereon which is not its civic number and an owner shall comply with such notice within seven (7) days of receiving it.	6.	Un propriétaire ne peut afficher ni permettre que soit affiché sur son bien un numéro qui n'est pas le numéro de voirie de celui-ci. La municipalité peut, au moyen d'un avis écrit, exiger d'un propriétaire qu'il enlève de son bien tout numéro y affiché qui n'est pas le numéro de voirie de celui-ci, et le propriétaire se conforme à l'avis dans les sept jours de sa réception.
7. (1)	Subject to subsection (2) and (3) any civic number shall be displayed upon a property in the following manner;	7. (1)	Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le numéro de voirie est ainsi affiché sur un bien :
(a)	it shall be in Arabic numerals;	a)	il porte des chiffres arabes;
(b)	the bottom of the numerals shall be at least 1.2 meters (48 inches) above the ground;	b)	le bas des chiffres se trouve à au moins 1,2 mètres (48 pouces) du sol;
(c)	the color of each numeral shall be such as to clearly contrast with the color of the building or post or sign on which it is located;	c)	la couleur de chaque chiffre est telle qu'elle contraste nettement avec la couleur du bâtiment, du poteau ou du panneau où il se trouve;
(d)	it shall be placed upon the building in such a location that it faces toward and is clearly visible from the roadway or the street from which it is numbered;	d)	il est apposé sur le bâtiment à un endroit tel qu'il donne sur la chaussée ou sur la rue dont il porte le numéro et il est clairement visible à partir de celle-ci;
(e)	if it is located on a sign or post or on a building which is within 15 meters (49.2 feet) of the roadway, then the numerals shall be not less than 100 millimeters (2.5 inches) in height;	e)	s'il est situé sur un panneau, sur un poteau ou sur un bâtiment qui se trouve à une distance maximale de 15 mètres (49,2 pieds) de la chaussée, les chiffres ne peuvent être inférieurs en ce cas à 100 millimètres (2,5 pouces) de hauteur;

(f) if it is located on a building which is 15 or more meters (49.2 feet) from the roadway, then the numerals shall be not less than 150 millimeters (4 inches) in height.	f) s'il est situé sur un bâtiment qui se trouve à une distance minimale de 15 mètres (49,2 pieds) de la chaussée, les chiffres ne peuvent être inférieurs en ce cas à 150 millimètres (4 pouces) de hauteur.
(2) A civic number shall be displayed on a post or a sign if a civic number which is located on a building cannot be easily read from the roadway from which the building is numbered. The post or sign shall be located on the property within five meters (16.4 feet) of the boundary between the property and the street and the numerals shall face towards and be clearly visible from the roadway. Civic numbers shall not be attached to road signs, telephone or 'hydro' poles.	(2) Le numéro de voirie est affiché sur un poteau ou sur un panneau si le numéro de voirie qui se trouve sur un bâtiment ne peut pas facilement être lu à partir de la chaussée dont il porte le numéro. Le poteau ou le panneau est situé sur le bien à une distance maximale de cinq mètres (16,4 pieds) de la limite séparant le bien et la rue, et les chiffres donnent sur la chaussée et sont clairement visibles à partir de celle-ci. Les numéros de voirie ne peuvent être fixés à des panneaux de signalisation ou à des poteaux de téléphone ou d'électricité.
(3) The Town of Dalhousie may, in writing, require an owner to place a civic number on a sign or post located on the property adjacent to the entrance of a driveway which provides emergency vehicle access to a building.	(3) La municipalité peut, par écrit, exiger d'un propriétaire qu'il installe un numéro de voirie sur un panneau ou sur un poteau situé sur le bien adjacent à l'entrée d'une allée de voiture qui permet aux véhicules d'urgence d'avoir accès au bâtiment.
8. A person who violates or fails to comply with any provision of this By-Law is guilty of an offense and is liable on conviction to a fine according to the Provincial Offense Procedure Act.	8. Quiconque viole le présent arrêté ou omet de s'y conformer commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende prévue par la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> .
9. This By-Law repeals former By-Law No. 55.	9. Le présent arrêté abroge l'ancien arrêté No. 55.

First Reading : December 19, 2005
 Second Reading: January 30, 2006
 Third Reading: January 30, 2006

Première lecture: 19 décembre 2005
 Deuxième lecture: 30 janvier 2006
 Troisième lecture: 30 janvier 2006


 Mayor / Maire


 Clerk / Secrétaire municipal